

Yaoundé, le

14 AOÛT 2019

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

A l'attention :

- **des Directeurs généraux des banques de la CEMAC ;**
- **des résidents ou non-résidents étrangers percevant des revenus de travail.**

LETTRE CIRCULAIRE N° 018 /GVR/2019

Portant précisions sur les transferts des revenus de travail des non-résidents et des résidents étrangers hors de la CEMAC

En application du Règlement N°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant Réglementation des changes dans la CEMAC, les précisions ci-après sont apportées à l'article 91 du Règlement susmentionné.

Les transferts hors de la CEMAC d'une partie des revenus de travail des non-résidents ou résidents étrangers notamment les salaires, honoraires, per diem, indemnités diverses et avantages sociaux sont libres sur présentation des justificatifs présentés en *Annexe 1* de la présente.

Le transfert des revenus de travail hors de la CEMAC se fait à partir d'un compte libellé en FCFA (au nom du non-résident ou du résident étranger) ou en devise (au nom du non-résident étranger) ouvert dans les livres d'un établissement de crédit de la CEMAC. L'ouverture d'un compte en devise se fait dans le respect de la réglementation des changes.

L'intégralité des revenus de travail réglés en FCFA peut être transférée hors de la CEMAC à condition que le non-résident ou le résident étranger apporte la preuve de la prise en charge d'une partie de ses dépenses locales (loyers, frais d'hôtel et autres éléments de subsistance). A défaut, le montant des revenus de travail à transférer ne peut excéder 75% de ces revenus.

Le transfert des revenus de travail réglés en devise, en faveur des non-résidents étrangers, est libre.

Délégation de transfert du revenu de travail

Le non-résident ou le résident étranger peut déléguer le transfert hors de la CEMAC du revenu de travail à l'entité ayant réglé ce revenu, à condition que le transfert se fasse directement au bénéfice du compte à l'étranger du non-résident ou du résident étranger. L'entité devra, en plus des justificatifs listés en *Annexe 1*, joindre à la demande de transfert une attestation de délégation de transfert du revenu de travail signée par le non-résident ou le résident étranger.

Les entités déléguées déclarent à leur établissement de crédit semestriellement (au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet), un état détaillé des bénéficiaires des revenus de travail dont ils ont la charge du transfert hors de la CEMAC. Cet état reprend par bénéficiaire les salaires, honoraires et autres revenus de travail (per diem, indemnités diverses et avantages sociaux) à régler par l'entité déléguée, les montants à transférer hors de la CEMAC, les références bancaires (codes IBAN) des bénéficiaires des revenus de travail à l'étranger.

Information à la Banque Centrale

Les établissements de crédit déclarent trimestriellement à la Banque Centrale un état des revenus de travail transférés hors de la CEMAC au cours du mois, dans l'état DFX 3301 annexé à la présente Lettre Circulaire.



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ. 1401/2019

Annexe 1 : Documents exigés pour le transfert des revenus de travail

Nature du revenu de travail	Documents exigés
Quel que soit la nature du revenu de travail	<ul style="list-style-type: none">✓ passeport avec le cas échéant un visa en cours de validité;✓ carte de séjour en cours de validité pour les résidents étrangers ;✓ tout document attestant du statut de non-résident (visa, etc...) ;✓ preuve de paiement de l'impôt lié au revenu de travail ;✓ attestation de délégation de transfert du revenu de travail le cas échéant ;✓ relevé d'identité bancaire du bénéficiaire à l'étranger.
Salaires	<ul style="list-style-type: none">✓ contrat de travail et/ou une autorisation de travail ;✓ bulletins de salaires en lien avec le montant objet du transfert ;✓ attestation de présence effective au poste délivrée par l'employeur ;✓ justificatif de paiement du salaire (avis de crédit, extrait de compte, etc...) le cas échéant.
Honoraires	<ul style="list-style-type: none">✓ contrat de service et/ou bon de commande ;✓ facture d'honoraires datée de moins de douze (12) mois ;✓ preuve de paiement des honoraires (avis de crédit, etc...)
Per diem, indemnités diverses et avantages sociaux	<ul style="list-style-type: none">✓ tout document liant le non-résident ou le résident étranger à l'entité ayant réglé le revenu de travail;✓ tout document attestant de l'attribution du revenu au non-résident ou au résident étranger ;✓ preuve de paiement (avis de crédit, etc...)

